



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas n° 2018-6177 et n° 2018-6265 relatives au défrichement au total de 3 ha 33 a préalable à l'aménagement de deux lotissements, de 8 lots chacun, au lieu-dit « Le Bocque » sur la commune de Lège-Cap-Ferret (33), reçue complète le 1^{er} février 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement au total d'environ 3,33 ha, au lieu dit « Le Bocque », préalablement à l'aménagement de deux lotissements d'une superficie d'environ 1,65 ha et 1,68 ha, comprenant 8 lots chacun, de part et d'autre de l'avenue de la Vigne à Lège-Cap-Ferret ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 47° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie sur le site Natura 2000 *Dunes du littoral girondin de la pointe de Grave au Cap Ferret*,
- à environ 150 m des sites Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et Cap Ferret*, et *Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin*,
- à environ 150 m de la Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) *Bassin d'Arcachon*,
- à environ 130 m du Parc Naturel Marin *Bassin d'Arcachon*,
- à environ 550 m de la ZNIEFF *Dunes littorales entre le Verdon et le Cap Ferret*;
- dans un secteur urbanisé de la commune de Lège Cap ferret, sur un terrain classé en zone UDn du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal en vigueur à vocation « *exclusive d'habitat, en préservant au maximum le couvert arboré afin d'y inscrire une typologie d'habitat représentative de l'identité locale, de type « villa sous la forêt », de densité faible, avec des hauteurs de bâti limitées et présentant une insertion paysagère exemplaire* » ;

Considérant que le site a fait l'objet d'une prospection de terrain le 15 janvier 2018 permettant d'identifier les différents milieux naturels.

Étant précisé que, selon les données fournies :

- le site présente un habitat d'intérêt communautaire « *Dunes boisée à pin maritime et chêne vert* » ayant conduit à la désignation du site Natura 2000, et présentant un enjeu très fort de conservation,
- le site est susceptible d'être utilisé par les espèces faunistiques patrimoniales, en particulier l'Engoulevent d'Europe,
- les conditions météorologiques ne se prêtaient pas à l'observation de la faune (temps couvert et rafales de vent) ;

Considérant qu'une prospection de terrain d'une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces ;

Considérant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le secteur « Le Bocque » est concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU qui prévoit notamment :

- de préserver la façade paysagère de part et d'autre de l'avenue de la Vigne en conservant les Espaces Boisés Classés (EBC) sur 30 m de largeur dans chaque lotissement,
- de préserver les boisements existants au Sud et Nord de chaque lotissement ;

Considérant que les terrains présentent un fort dénivelé de 10 à 20m NGF ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'une évaluation des incidences Natura 2000 reste à fournir, permettant de s'assurer, en l'adaptant le cas échéant par des mesures d'évitement ou réduction d'impact, que le projet ne présente pas de risque d'incidence notable sur les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet pour l'implantation d'espaces verts de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 3,33 ha préalable à l'aménagement de deux lotissements, de 8 lots chacun, au lieu-dit « Le Bocque » sur la commune de Lège-Cap-Ferret (33), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 avril 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

